



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 06 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC, IGP et Sans Indication Géographique
de Gironde de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins de Gironde AOC de la récolte 2017 produits sur les communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade ;

Vu l'avis du président du CRNAO du 1^{er} septembre 2017 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2017¹ et du 4 septembre 2017²

¹ Pour les vins IGP

² Pour les vins AOC

Vu l'avis du chef de service FranceAgrimer en date du 31 août 2017³ ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

Article 2

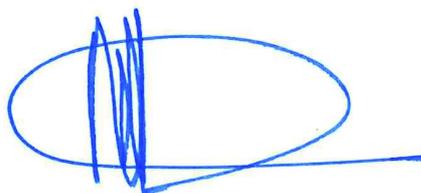
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

³ Pour les VSIG

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Graves	blanc			Gironde	1,5			

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	rosé, rouge			Gironde*	1,5			

* : communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade.

3°) Vins sans indication géographique (VSIg)

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIg	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	(% vol.) 1,5	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des AOP : Graves.
Liste des départements : Gironde.
Liste des IGP : Atlantique
Liste des départements : Gironde Communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade.
Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique
Liste des départements : Gironde